

ARCHITECTURE

ARRÊTÉ

Sites

Le Ministre de l'Éducation Nationale

Vu la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque,

Vu l'avis émis par la Commission des sites, perspectives et paysages du Puy-de-Dôme dans sa séance du 24 octobre 1945,

Vu l'adhésion en date du 30 juin 1949 donnée par M. de Chasteauneuf, propriétaire, demeurant à Chanonat.

ARRETE :

Article 1er.- Le parc du château de la Batisse à Chanonat (Puy-de-Dôme), parcelles cadastrales visées 122 à 126. 128. 130 à 134. 138. 140. 194. 195. Section F commune de Chanonat, est classé parmi les sites et monuments naturels de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque. Le château est inscrit à l'inventaire des sites.

Article 2.- Le présent arrêté sera notifié au préfet du département du Puy-de-Dôme, au maire de la commune et au propriétaire intéressé, qui seront responsables chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Article 3.- Il sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation du site classé.

PARIS, le 8 JUIN 1950

P^r le Ministre et par délégation
Le Directeur du Cabinet



MINISTRE DE LA CULTURE
ET DE L'ENVIRONNEMENT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction de l'Architecture

**ARRÊTÉ**

Le Ministre de la Culture et de l'Environnement

- VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée par la loi n° 67-1174 du 28 décembre 1967 ;
- VU le décret n° 69-607 du 13 juin 1969 portant application des articles 4 et 5.1 de la loi du 2 mai 1930 sur la protection des sites ;
- VU la loi du 12 avril 1943 portant réglementation de la publicité et des enseignes et notamment les articles 5 et 9 ;
- VU le décret du 9 février 1968 portant application du décret du 7 février 1959 modifié relatif au camping et notamment les articles 2 et 6 ;
- VU le décret n° 72-37 du 11 janvier 1972 relatif au stationnement des caravanes et notamment les articles 3, 7, 9 et 10 ;
- VU le décret n° 70-288 du 31 mars 1970 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales et supérieure des sites ;
- VU l'avis émis le 10 juillet 1975 par le conseil municipal de CHANONAT
- VU la délibération du 13 avril 1976 de la commission des sites, perspectives et paysages du département du Puy de Dôme ;

ARRÊTÉ :

ARTICLE 1er : Est inscrit sur l'Inventaire des sites pittoresques du département du Puy de Dôme l'ensemble formé sur la commune de CHANONAT par le village et ses abords et délimité comme suit dans le sens des aiguilles d'une montre, en partant de l'Ouest, conformément au plan annexé au présent arrêté :

.../...

Section ZE :

- le chemin d'exploitation séparant la section ZE des sections ZP puis ZD,

Section ZD :

- la limite Ouest de la parcelle n° 43,

Section ZE :

- le chemin départemental n° 52 du pont de la Miouze au pont de Cournon,
- la limite des sections ZE/ZD,
- le chemin d'exploitation (parcelle n° 27) séparant les lieux-dits "CIMAR" et "LES FESSAS",
- les limites Ouest et Nord de la parcelle n° 30,
- la traversée du chemin d'exploitation (parcelle n° 33) séparant les parcelles n° 30 et 45,
- la limite Nord de la parcelle n° 46,
- le chemin d'exploitation séparant les sections ZI et ZE,

Section ZI :

- la limite Nord entre les parcelles n° 8 et 7,
- le chemin départemental n° 3 de Childrac à Clermont-Ferrand,
- la limite Nord des parcelles n° 33 et 34,
- le chemin d'exploitation (parcelle n° 40) séparant les parcelles n° 34 et 52,
- la limite Nord-Ouest des parcelles n° 55 et 54,
- le chemin d'exploitation bordant à l'Est les parcelles n° 54 et 61 à 64 inclus,
- la traversée du chemin départemental n° 52,

Section ZM :

- le chemin d'exploitation séparant les sections ZM/ZL,
- le chemin départemental n° 52 du Pont de Cournon au Pont de la Miouze,
- la limite Est de la parcelle n° 19a,
- la limite Est de la parcelle n° 196,
- le ruisseau d'Auzon séparant les lieux-dits "VARVASSE" et la "BASS",
- la limite Est de la parcelle n° 23,
- le chemin d'exploitation (parcelle n° 27) séparant les parcelles n° 23 et 28,
- le chemin départemental n° 3 de Clermont-Ferrand à Childrac,
- le chemin d'exploitation (parcelle n° 74) séparant les lieux-dits "Saint-BARNABE" et "MONTAL",
- le chemin d'exploitation (parcelle n° 126) longeant au Nord les parcelles n° 114 et 125 a, b, c,
- le chemin d'exploitation (parcelle n° 169) séparant les lieux-dits "BAS" et "Saint-BARNABE",
- la limite Sud de la parcelle n° 150,
- les limites Est et Sud de la parcelle n° 152 a,

Section ZN :

- la limite des sections ZN/ZM,
- le chemin d'exploitation (parcelle n° 154) longeant au Sud les parcelles n° 153a, b, et 152a,
- la limite des lieux-dits "LE PACHER" / "GERVOD",
- la limite des lieux-dits "LE PACHER" / "MAITEIRAS",

- le chemin d'exploitation (parcelle n° 176) séparant les lieux-dits "LE PACHER" / "LA COMBE",
- la limite Sud de la parcelle n° 171a,
- le chemin d'exploitation (parcelle n° 251) séparant le lieu-dit "LES CRORETES" des lieux-dits "LA COMBE" puis "REVERS de la SERRE",
- le chemin d'exploitation (parcelle n° 260) séparant les lieux-dits "LES CRORETES" et "CHAMP de REDON",
- le chemin d'exploitation (parcelle n° 276) séparant les lieux-dits "LES CRORETES" et "CHAMP de REDON",
- le chemin d'exploitation (parcelle n° 276) séparant le lieu-dit "FLAGHAT" du lieu-dit "CHAMP de REDON",

Section ZO :

- le chemin d'exploitation (parcelle n° 69) séparant les sections ZO / ZN,
- le chemin d'exploitation (parcelle n° 82) séparant les lieux-dits "COTOLAS" et "COTOLAS HAUTES",
- la limite des lieux-dits "COMBAT-SARRE" et "COTOLAS HAUTES",
- la limite des lieux-dits "COMBAT-SARRE" et "LA SERRE",
- la limite Ouest de la parcelle n° 39a,
- le chemin d'exploitation (parcelle n° 47) séparant les lieux-dits "LES PRADAS" puis "LES COMBAS" du lieu-dit "COMBAT-SARRE",
- les chemins d'exploitation (parcelles n° 15 puis 22) séparant les lieux-dits "LES COMBAS" et les "FADAS",
- le chemin d'exploitation (parcelle n° 18) séparant les sections ZE et ZO jusqu'au chemin d'exploitation (parcelle n° 128) séparant les sections ZE et ZP (point de départ).

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera notifié au préfet du département du Puy-de-Dôme et au maire de la commune de CHANONAT qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Fait à Paris le **30 AOUT 1977**

Pour le Ministre et par délégation

P/le Directeur de l'Architecture
Le Directeur adjoint

Raymond BOCQUET

Pour ampliation:

L'Administrateur Civil
chargé des Sites


Gilbert SIMON